

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Participation au protocole d'accord 2026-2028 du contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre et financement de l'association en cause - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique le 27 novembre 2025 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les règlements d'exécution successifs qui en résultent ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code l'Eau, notamment les articles D.32 et R.45 à R.56 ;

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2022 fixant la liste des espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues en Wallonie visée à l'article 7, § 1er, 3°, du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2010 approuvant d'une part l'adhésion de la Commune de Brugelette à l'ASBL Contrat Rivière Dendre et validant d'autre part le projet de statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat Rivière Dendre, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge ;

Considérant qu'il s'impose désormais en Wallonie de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant par ailleurs qu'il s'est manifesté la volonté locale de restaurer la qualité biologique et paysagère du sous-bassin hydrographique de la Dendre, ainsi que de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique, en ce compris la sécheresse ;

Considérant qu'un contrat de rivière est une association de personnes qui vise à rassembler, sur base volontaire, tous les acteurs concernés par la gestion durable de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique ;

Considérant qu'un contrat de rivière a pour objet d'informer et de sensibiliser, de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau, ainsi que d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres, en vue d'établir consensuellement un protocole d'accord ;

Considérant qu'un protocole d'accord est un document-cadre élaboré en concertation avec chaque partenaire représenté au contrat de rivière, qui fixe les objectifs que chacun s'engage moralement à réaliser au cours d'une période de trois années, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux visés aux articles D.1 et D.22 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code l'Eau, tout en veillant par ailleurs à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du sous-bassin hydrographique ;

Considérant plus concrètement qu'un protocole d'accord inclut, d'une part, un état des lieux du sous-bassin hydrographique (diagnostic des milieux aquatiques), et d'autre part, un programme d'actions visant principalement à améliorer la qualité des eaux, à prévenir les inondations, à préserver ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau, ainsi que les zones humides, à lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à préserver la biodiversité rivulaire et aquatique, ainsi qu'à lutter contre les effets du changement climatique, en ce compris la sécheresse ;

Considérant que le prochain protocole d'accord s'échelonnera du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Considérant qu'un contrat de rivière s'évertue à accompagner tous les acteurs locaux dans les projets qu'ils souhaitent réaliser en faveur de l'eau, notamment en vue de répondre aux exigences des directives précitées ;

Considérant en outre qu'un contrat de rivière s'attache à organiser et tenir à jour un inventaire des atteintes (dégradations visuelles) aux cours d'eau, à contribuer à la lutte contre les inondations et à développer la culture du risque d'inondation, à protéger et développer les zones humides, à participer de manière active à la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes, principalement végétales, tant largement répandues qu'émergentes ;

Considérant que le territoire de la Commune de Brugelette est établi intégralement sur le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Considérant que le contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre est constitué sous la forme d'une personne morale, dotée de la personnalité juridique, identifiée à la banque-carrefour des entreprises (BCE) sous les dénomination et forme légale : ASBL Contrat Rivière Dendre, répertoriée sous le numéro d'entreprise : 0828.207.477, et dont le siège social et administratif est établi depuis le 1^{er} avril 2024 : CE « La Sille » - Rue des Foudriers, 2 à 7822 Ath (Ghislenghien) ;

Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Dendre est, à son échelle et au regard des missions qui lui sont attribuées, un acteur du développement territorial de la Wallonie picarde ;

Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Dendre constitue une unité d'administration publique (UAP) de type 3, financée, d'une part, à hauteur de 70 % par le Service public de Wallonie, et d'autre part, à hauteur de 30 % et de façon associée, par la Province de Hainaut et les communes du sous-bassin hydrographique de la Dendre qui décident de la soutenir sur base volontaire ;

Considérant que la subvention communale annuelle en faveur de l'ASBL Contrat Rivière Dendre est calculée comme suit :

$$\text{Subvention communale} = \{[0,5 \times (\text{Scom}/\text{Stot})] + [0,5 \times (\text{POPcom}/\text{POPtot})]\} \times \{[\text{plafond SPW}/(70/30)] - \text{subvention provinciale}\}$$

Scom : superficie de la commune au sein du bassin versant

Stot : superficie totale du bassin versant

POPcom : population de la commune établie sur le bassin versant

POPtot : population totale du bassin versant

Considérant que le montant moyen triennal sollicité par l'ASBL Contrat Rivière Dendre, dans le cadre du protocole d'accord 2026-2028, est établi à 2.235,70 €, soit deux mille deux cent trente-cinq euros et septante centimes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : De participer au protocole d'accord 2026-2028 du contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre, d'y inscrire à cet effet les actions visées à travers le tableau joint (Ann1) et faisant partie intégrante de la décision, ainsi que de s'engager moralement à réaliser les actions considérées, selon les moyens humains, techniques et financiers disponibles au cours de ladite période triennale.

Article 2 : De soutenir financièrement l'ASBL Contrat Rivière Dendre, durant la période du protocole d'accord 2026-2028, par le versement d'une subvention communale annuelle établie au montant de 2.235,70 €, soit deux mille deux cent trente-cinq euros et septante centimes.

Article 3 : D'approuver l'inventaire des atteintes (dégradations visuelles) aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie établis sur le territoire de la Commune de Brugelette, en ce compris leur degré de priorité, consultable au départ de l'application Fulcrum, que tient à jour l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

Article 4 : D'autoriser l'ASBL Contrat Rivière Dendre, durant la période du protocole d'accord 2026-2028, à mettre à jour et consolider l'inventaire des atteintes (dégradations visuelles) aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie établis sur le territoire de la Commune de Brugelette.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS